



# Assemblée générale

Distr. limitée  
21 mars 2001  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Seizième session

Point 7 de l'ordre du jour

### Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

**Algérie\*, Bolivie (État plurinational de)\*, Cuba, Iraq (au nom du Groupe arabe)\*, Nicaragua\*, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Palestine\*, Venezuela (République bolivarienne du)\*: projet de résolution**

## **16/... Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* ses résolutions pertinentes, notamment la résolution S-9/1, adoptée le 12 janvier 2009, et la résolution S-12/1, adoptée le 16 octobre 2010, concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 64/10, adoptée le 5 novembre 2009, et la résolution 64/254, adoptée le 26 février 2010, sur la suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits,

*Rappelant en outre* les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre, applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Réaffirmant* l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

*Réitérant* l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils et réaffirmant l'obligation d'assurer la protection des civils en période de conflit armé,

*Soulignant* la nécessité de veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de lutter contre l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations et de promouvoir la paix,

*Convaincu* qu'un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales, justes et durables au Moyen-Orient,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>, soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 64/10 de l'Assemblée générale;

2. *Prend note également* du rapport du Secrétaire général sur l'état d'application du paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil<sup>2</sup>;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la mise en œuvre des résolutions S-9/1 et S-12/1<sup>3</sup> du Conseil, et approuve les recommandations qui y figurent;

4. *Accueille également avec satisfaction* le rapport du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé d'examiner et d'évaluer toute procédure judiciaire ou autre engagée devant les juridictions internes, tant par le Gouvernement israélien que par les autorités palestiniennes compétentes, à la lumière de la résolution 64/254<sup>4</sup>, de l'Assemblée générale, et appelle à la mise en œuvre de ses conclusions;

5. *Réitère* l'appel lancé à toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, pour qu'elles veillent à l'application pleine et immédiate des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza, conformément à leurs mandats respectifs;

6. *Condamne* la non-coopération par la puissance occupante, Israël, avec les membres du Comité d'experts indépendants, et son non-respect des appels lancés par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale pour des enquêtes indépendantes, crédibles et s'accordant avec les normes internationales sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dont a rendu compte la Mission d'établissement des faits, et condamne en outre Israël pour son refus de répondre de ses actes et de permettre l'accomplissement de la justice;

7. *Salue* les efforts déployés par le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, pour convoquer à nouveau une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui sera chargée d'examiner les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en assurer le respect, conformément à l'article premier commun, en ayant à l'esprit la déclaration adoptée le 15 juillet 1999, ainsi que la reprise de cette conférence et la déclaration adoptée le 5 décembre 2001, et recommande au Gouvernement suisse de poursuivre ses efforts en vue de convoquer à nouveau la Conférence susmentionnée avant septembre 2011;

---

<sup>1</sup> A/64/651.

<sup>2</sup> A/HRC/13/55.

<sup>3</sup> A/HRC/13/54.

<sup>4</sup> A/64/890.

8. *Demande* à la Haut-Commissaire d'assurer le suivi du travail engagé pour fixer les modalités de la création d'un compte séquestre destiné à indemniser les Palestiniens ayant subi des pertes et dommages à la suite d'actes illégaux attribuables à Israël durant l'opération militaire de décembre 2008 à janvier 2009;

9. *Recommande* à l'Assemblée générale d'envisager le lancement d'urgence d'un débat sur la légalité de l'utilisation de certaines munitions, avec l'appui du Comité international de la Croix-Rouge, des parties intéressées et autres parties prenantes, comme recommandé par la Mission d'établissement des faits;

10. *Recommande en outre* à l'Assemblée générale de réexaminer le rapport de la Mission d'établissement des faits à sa soixante-sixième session, et la prie instamment de soumettre ce rapport au Conseil de sécurité, pour qu'il l'examine et prenne les mesures qu'il jugera utiles, notamment celle de saisie de la situation régnant dans le territoire palestinien occupé, le procureur de la Cour pénale internationale, en vertu de l'article 13 b) du Statut de Rome;

11. *Recommande encore* à l'Assemblée générale de ne pas cesser de se tenir informée de la question jusqu'à ce qu'elle ait pu se persuader que les mesures appropriées ont été prises tant au niveau interne qu'au niveau international pour que justice soit rendue aux victimes et que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes, et aussi de se tenir prête à examiner, dans un souci de justice, l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa dix-septième session, un rapport complet sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits par toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1;

13. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa dix-septième session, un rapport intermédiaire sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* de suivre l'application de la présente résolution à sa dix-septième session.

---